

PROCLAMATION

Sur la religion, les droits de l'homme et la société

de l'Eglise de scientologie

PREAMBULE

La religion fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats et d'appréciations critiques. Pourtant, son influence civilisatrice n'a jamais été aussi essentielle. Le fondateur de la religion de Scientologie, Ron Hubbard considère que la religion est le fondement premier de la société. « Lorsque la religion est absente d'une société ou que son influence n'est plus ressentie, l'entière responsabilité de la moralité, de la criminalité et de l'intolérance repose sur l'Etat, a-t-il écrit. Il doit alors faire intervenir les forces de l'ordre et user de répression. Mais cela n'est pas efficace, car la moralité, l'intégrité et le respect de soi ne s'imposent pas par la force si ces qualités ne sont pas inhérentes à l'individu. Seule une prise de conscience spirituelle et la compréhension de leur valeur spirituelle peuvent les faire apparaître. La moralité et l'intégrité d'un individu doivent avoir des causes et des motivations personnelles plus élevées que la menace d'une punition par les hommes. »

Saint Thomas d'Aquin considérait la doctrine sacrée comme une science issue de principes dévoilés par la compréhension d'une science supérieure, la science de Dieu. Comme la religion et la raison conduisent toutes deux à la vérité, il estimait qu'un conflit entre elles était impossible puisqu'elles étaient toutes deux d'essence divine. Aussi, au lieu de s'opposer, la religion et la science devraient se compléter, la religion constituant un guide permettant de maîtriser les extraordinaires découvertes scientifiques de notre époque, pour qu'elles servent la paix, la tolérance et les droits de l'homme pour le plus grand bien de tous.

Nous vivons dans un monde où la plupart des solutions proposées pour résoudre les problèmes pressants du monde ignorent la nature spirituelle de l'homme. L'élévation du psychiatre sans âme au-dessus de l'homme d'Eglise n'a rien fait pour résoudre ces problèmes. En revanche, l'explosion de l'intolérance, le fléau de la toxicomanie, la progression de l'analphabétisme, de la délinquance et du dérèglement des mœurs, ainsi que la montée rapide du terrorisme et des conflits internationaux démontre la futilité de tenter de résoudre ces problèmes par des moyens purement scientifiques.

Le rôle de la religion et de la croyance au sein de la société est essentiel, non seulement pour l'individu, mais pour la société tout entière. L'Eglise de Scientologie estime que la réaffirmation de la primauté de l'âme humaine entraînera une résurgence de notre civilisation. À partir de là, nous croyons que l'adhésion aux principes suivants constituera le fondement d'un progrès sur le terrain de la liberté religieuse, de la justice et de la paix dans le monde, ainsi que de la protection des droits de l'homme.

DROITS DE L'INDIVIDU

1. Toute personne, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe ou son appartenance ethnique, est un être spirituel, digne de respect et d'estime.
2. Toute personne a la responsabilité, dans l'intérêt de tous, d'agir pour faire progresser sa famille, sa communauté et toute la société.
Comme l'a écrit Ron Hubbard : « Un être n'est valable qu'autant qu'il peut servir les autres. »
3. Toute personne a le droit de choisir sa propre religion et sa propre croyance. Ce droit inclut la possibilité, en toute liberté, de décider de changer de religion ou de croyance. Les convictions religieuses d'un individu ne peuvent être contrôlées, directement ou indirectement, ni par des Etats ni par un groupe religieux. Les Etats n'ont pas non plus le pouvoir d'entraver la liberté d'une personne de faire partie ou de ne plus faire partie d'un groupe religieux.
4. Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres, de s'organiser avec d'autres à des fins religieuses, et de manifester, pratiquer et propager publiquement ses croyances religieuses. La liberté de religion ou de croyance doit comprendre le droit de posséder les écritures de la religion de son choix, d'assurer des services religieux en privé et en public, et d'élever ses enfants dans sa tradition religieuse, sans empiéter sur leur droit propre à la liberté de religion ou de croyance et à l'exercice de ce droit lorsqu'ils ont atteint une maturité suffisante.

RESPONSABILITE DE LA PROTECTION ET DU PROGRES DES DROITS DE L'HOMME

5. Les Etats doivent assurer une protection efficace du droit à la liberté religieuse de tous les citoyens, groupes de citoyens, parents et adolescents, membres de la société, en veillant à ce que leur réglementation relative aux minorités religieuses respecte les principes d'égalité et de non-discrimination, dans les secteurs public et privé. Les Etats n'ont pas le droit de s'immiscer dans la conscience individuelle en favorisant, en imposant ou en censurant une religion ou une croyance particulière, ni en pratiquant une discrimination en fonction de la religion ou de la croyance. Les Etats doivent favoriser un climat de tolérance envers les religions minoritaires. Si des différends surgissent entre un Etat et une religion, l'Etat devrait engager de bonne foi un dialogue avec cette religion, en mettant en œuvre les moyens (nationaux et internationaux) de prévention des conflits, pour résoudre ces différends.
6. Une restriction à la liberté de manifester une religion ou une croyance ne peut être permise que si (a) elle est prévue par la loi, (b) elle est nécessaire à la protection de la sûreté publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale, et (c) elle met en œuvre les moyens les moins contraignants pour être appliquée sans porter atteinte aux droits individuels et collectifs de liberté de pensée, de conscience et de religion. Les Etats ne doivent pas faire un usage abusif de la loi ou de leur pouvoir réglementaire pour justifier des actions empiétant directement ou indirectement sur des croyances ou des pratiques religieuses. Les tentatives, sous couvert de la loi, de poursuite en justice d'individus ou de groupes du fait de la pratique de leur religion constituent des procès en hérésie qui violent les libertés fondamentales.

7. Le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'inégalité ethnique et idéologique, et toutes les formes de discrimination religieuse représentent un fléau pour la société, et doivent être proscrits.
8. Comme amplement explicité dans la Déclaration de Principes sur la Tolérance publiée par l'UNESCO (l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), les médias ont l'obligation de s'abstenir de diffuser des informations dénigrant les minorités, y compris les pratiques et croyances des minorités religieuses. La tolérance permet d'assurer le respect des droits de l'homme et du pluralisme en exigeant le respect, l'acceptation et la compréhension de la grande diversité des religions, races, appartenances ethniques et cultures de notre monde. C'est non seulement un devoir moral, mais c'est également une obligation légale. Les États doivent demeurer strictement neutres en matière religieuse. Les campagnes d'information et d'éducation du public entreprises par l'État au sujet de groupes minoritaires ne doivent être ni discriminatoires, ni diffamatoires, ni entachées d'une partialité idéologique ou partisane. De même, les médias devraient jouer un rôle constructif et éviter d'encourager la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme, l'exclusion, la marginalisation, le dénigrement et la discrimination à l'égard des minorités religieuses et autres.
9. Les États doivent respecter et soutenir le pluralisme et la diversité, car, en leur absence, la justice est impossible. Les individus devraient être traités de manière égale quelles que soient leur couleur, leur race, leur religion, leur sexe, leur appartenance ethnique ou toute autre caractéristique distinctive.
10. Dans de nombreuses régions du monde se produisent de graves incidents d'intolérance et de discrimination en méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États et les associations du secteur privé devraient appliquer la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, les Observations générales adoptées par le Comité des Droits de l'Homme sur l'article 18 définissant la religion ou la croyance et interdisant la discrimination envers les religions nouvelles et minoritaires, ainsi que tous les autres instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme, pour promouvoir une culture de tolérance et pour protéger le droit de chacun à la liberté de religion et de croyance.

DROITS DE L'ENFANT

11. Les droits de chaque enfant doivent être assurés et protégés sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, d'incapacité, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux.
12. Les établissements scolaires doivent promouvoir, activement et de bonne foi, une culture de tolérance envers les idéologies et les minorités dans les écoles. Ils devraient s'assurer que les minorités religieuses, raciales et ethniques, sont présentées sous un jour favorable dans les livres scolaires, en éditant des ouvrages et en mettant en place des cours qui exaltent le pluralisme et la diversité.

Relations entre les Eglises et l'Etat

13. Les Eglises et l'Etat devraient être séparés. Cependant, sans imposer de système de croyance, les institutions religieuses et l'Etat devraient travailler ensemble pour résoudre les principaux problèmes qui affligent la société. Les institutions religieuses ont le droit et le devoir d'entreprendre des actions qui profitent à la société et la font progresser.
14. À l'époque des voyages intercontinentaux et des communications internationales instantanées, les sociétés multiculturelles sont inéluctables. Les différents groupes religieux, raciaux et ethniques doivent apprendre à se respecter les uns les autres et à vivre dans la paix et l'amitié. Lorsqu'un différend se produit entre différentes parties de la société, les institutions religieuses devraient s'unir pour aider à éliminer les barrières et à résoudre les conflits.

LIBERTE D'EXPRESSION ET TRANSPARENCE DU SERVICE PUBLIC

15. La liberté d'opinion et d'expression est l'essence même de la démocratie. Chacun a le droit de se former une opinion librement et le droit à la liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de découvrir, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, sans égard aux frontières, oralement ou par les moyens de son choix. Personne ne peut être emprisonné, lésé ou sanctionné de quelque manière que ce soit en raison de ses paroles, opinions ou croyances.
16. Les Etats devraient adhérer aux Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information. Les informations des organismes publics devraient être facilement accessibles aux citoyens. Un gouvernement ouvert est le remède à un secret excessif et un rempart contre la corruption. Les considérations de sécurité nationale ne doivent pas être invoquées abusivement pour justifier le refus aux citoyens de la possibilité de connaître et d'examiner les actes de leur gouvernement.
17. Le règne du droit, de l'équité et de la justice est amoindri par les fausses informations et la propagande de haine à l'égard des groupes minoritaires et de leurs membres. Les Etats devraient s'efforcer de ne conserver que des informations précises, neutres et nécessaires sur les individus et les associations. Toute personne devrait avoir un accès raisonnable aux informations la concernant qui sont détenues par l'administration. Lorsque ces informations s'avèrent fausses, la personne concernée devrait avoir le droit de les faire corriger.

INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS

18. Nul ne devrait être exécuté. Les Etats devraient abolir la peine capitale. Un seul innocent injustement exécuté est inadmissible.
19. Nul ne devrait jamais être contraint à subir des électrochocs, des actes de psychochirurgie ou l'administration forcée de drogues altérant les facultés mentales. Les Etats devraient proscrire de tels abus.

PAIX ET DEMOCRATIE

20. Les régimes totalitaires sont inacceptables car ils nient systématiquement les droits de l'homme et cherchent à supprimer les libertés fondamentales. Les organisations intergouvernementales, les Etats démocratiques, les institutions religieuses et les organisations de droits de l'homme devraient œuvrer avec les individus et les associations de ces pays pour effectuer des campagnes tendant à la restauration pacifique des principes et valeurs démocratiques dans les Etats totalitaires.
21. La guerre n'est pas la réponse. À l'ère nucléaire, il est clair que nous ne pouvons pas nous permettre de recourir à un conflit armé pour résoudre des différends nationaux ou internationaux. L'utilisation d'institutions dûment constituées et reconnues, de la diplomatie et du dialogue pour résoudre les conflits est un moyen bien préférable à la guerre et devrait être la première voie à utiliser par les Nations Unies et la communauté internationale pour éviter les conflits armés. Les religions doivent travailler ensemble en harmonie pour favoriser le dialogue, la paix, et la tolérance, en créant ainsi un environnement de confiance et de compréhension permettant de résoudre les différences qui, dans le passé, ont engendré la guerre et la haine.
22. La démocratie est la meilleure forme de gouvernement ayant vu le jour. Elle proscriit la tyrannie et met le gouvernement au service des citoyens plutôt que les citoyens au service du gouvernement. Les citoyens devraient être encouragés à participer aux affaires de la cité et à intervenir dans le processus de gouvernement en votant et en demandant au gouvernement des réformes et la réparation des injustices. La qualité véritable d'une démocratie se manifeste dans la manière dont le gouvernement parvient à assurer une totale égalité des droits aux minorités.

Proclamée et publiée ce jour,

17 septembre 2003, en célébration de la cérémonie
d'ouverture officielle du Bureau européen des
Relations publiques et des Droits de l'Homme
de l'Eglise de Scientologie internationale,
91, rue de la Loi, Bruxelles.